

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 20260304AM22

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA MÉDIATHÈQUE

LE MAIRE DE DOURGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du Tarn n° 95-206 du 11 octobre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du Tarn du 01 octobre 2002 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du Tarn du 11 mai 2005 portant création de la commission de sécurité de l'arrondissement de Castres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 161-1 à L 165-7, les articles 122-5 et suivants, et les articles R 143-1 à R 143-47, R184-2 à R184-3 ;

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

Vu l'arrêté modifié du 22 novembre 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Tarn ;

Vu l'arrêté modifié du 21 avril 1983 portant approbation des dispositions particulières du type W (Administrations, banques, bureaux) ;

Vu les avis favorables émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH du Département du Tarn en date du 19 février 2026 pour l'Autorisation de Travaux n° 081 081 26 00001 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n° AT0810812600001 est accordée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions ci-dessous, contenues dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH du Département du Tarn, devront être appliquées :

- Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence. (GN 13)
- Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours) par des techniciens compétents. (PE 4)
- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation des personnes en situation de handicap.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Créer des cheminements praticables aux personnes en situation de handicap, menant aux sorties.

Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (toilettes, sanitaires, chambres, lieux de travail, salle de repos, salle d'attente, bibliothèques, parcs de stationnements couverts, cabines d'essayage, ...).

Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente.

Élaborer, sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. (art. GN 8)

- Isoler les locaux à risques particuliers (réserve) par des parois verticales et des planchers hauts coupe feu de degré 1 heure et des portes coupe feu de degré ½ heure munies de ferme-portes. (PE 9)
- S'assurer du classement en catégorie :
 - M3 du gros mobilier et de l'agencement principal. (PE 13)
- Veiller à ce que l'office de remise en température ne comporte pas d'appareil de cuisson autre que ceux utilisés pour la remise en température (fours de remise en température, armoires chauffantes, fours micro-ondes...).

S'assurer que seul le gaz combustible et l'énergie électrique soient utilisés pour alimenter en énergie les appareils utilisés pour la remise en température.

Isoler l'office de remise en température par un plancher haut et des parois coupe feu de degré 1 heure ou EI 60 ou REI 60 avec des portes coupe feu de degré ½ heure ou EI 30-C équipées de ferme-portes.

Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

Toutefois, les portes de communication en va et vient peuvent être de degré pare-flammes une demi-heure.

Installer un système de ventilation de l'office de remise en température permettant l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié et des buées.

Ce local peut cependant comporter des appareils de remise en température dont l'évacuation des buées s'effectue par un conduit spécifique débouchant à l'extérieur.

A l'intérieur du bâtiment et en dehors du volume de l'office de remise en température, ce conduit et sa gaine éventuelle doivent rétablir le degré coupe-feu des parois suivantes :

- parois d'isolement entre niveaux ;
- parois d'isolement des établissements tiers. (PE 17)
- Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur. (PE 20)
- Assurer la surveillance de l'établissement par un membre du personnel présent en permanence dans le bâtiment pendant la présence du public.

Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours. (PE 27)
- Doter l'établissement d'un moyen d'alerte (pouvant provenir du public ou d'un tiers) remplissant les conditions suivantes :
 - Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
 - Offrir une fiabilité de fonctionnement y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure. (PE 27 confère MS 70)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-dessous, contenues dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, devront être appliquées :

- Adresser l'attestation de conformité en accessibilité prévue dans le cadre de l'article R.165-3.

ARTICLE 4 : Une fois les travaux réalisés, la Mairie devra rédiger un rapport de vérification réglementaire après travaux et le transmettre au secrétariat de la commission sécurité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Mairie de Dourgne, Mme le Maire, 1 Bis Place Jean Bugis, et transmis en préfecture et copie transmise à Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (Bureau Prévention, Fichier Départemental des Etablissements recevant du Public).

A Dourgne, le 4 mars 2026

Le Maire,



D.COUGNAUD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé le 04/03/2026
Copie adressée au SDIS du TARN.